

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Règlement-redevance communal pour la fourniture de sacs-poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des déchets ménagers il existe des mesures dérogatoires pour les ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte;

Considérant que ces redevables doivent utiliser des sacs poubelles; Qu'il convient donc d'adopter une redevance pour la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires;

Considérant que l'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60 litres de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020;

Considérant que les sacs poubelles ne pourront être remis que si le redevable est en ordre de paiement de ses taxes déjà enrôlées pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier. en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement fixant la redevance sur la fourniture des sacs poubelles repris ci-après :

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la fourniture de sacs poubelles supplémentaires aux ménages bénéficiant des mesures dérogatoires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Redevable.

Les sacs poubelles supplémentaires seront en vente à la maison communale pour les personnes bénéficiant des mesures dérogatoires.

Article 3 : Taux.

La redevance est fixée comme suit :

- 1,25 € par sac poubelle d'une capacité de 60l pour les déchets résiduels,
- 0,65 € par sac poubelle d'une capacité de 30l pour les déchets résiduels,
- 0,50 € par sac poubelle d'une capacité de 25l pour les déchets fermentescibles,

Article 4: Perception et exigibilité.

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 6: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant;